



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-110

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne /

21-2023-10-23-00009 - 68 Délégation Signature - Marchés GHT - 23 10 2023
(3 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2023-11-17-00003 - Arrêté préfectoral n° 1582/2023 déterminant les
modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie, de
contrôle au mouvement et de tarification des actes vétérinaires dans le
département de la Côte-d'Or (27 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-11-20-00002 - AP 1613 20231120 A6 LimitationVitesse (3 pages)

Page 35

21-2023-11-16-00002 - AP 1614-20231116 AgrémentGardienFourrière

BeaunePoidsLourds RAA (3 pages)

Page 39

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2023-11-20-00001 - DELEGATION SIP DIJON AMENDES 20.11.2023 (4
pages)

Page 43

Maison d'arrêt de Dijon /

21-2023-11-15-00003 - Arrêté portant nomination des membres au CSA de
la MA Dijon - 15/11/2023 (2 pages)

Page 48

21-2023-11-17-00001 - MA Dijon - Délégation de signature - ACD, OFF,
MAJORS, 1ERS SVTS (16 pages)

Page 51

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2023-11-17-00002 - Arrêté préfectoral n° 1606 du 17 novembre 2023
relatif au versement sur l'exercice 2023 de la première tranche de la
dotation spécifique attribuée au syndicat mixte du schéma de cohérence
territoriale (SCOT) du Dijonnais pour la révision dudit schéma (2 pages)

Page 68

CHU Dijon Bourgogne

21-2023-10-23-00009

68 Délégation Signature - Marchés GHT - 23 10
2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
GHT 21-52
Marchés Publics des établissements membre du GHT 21-52**

**DS 2023 – n° 68 du 23 octobre 2023 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,
- Vu le Procès - Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n° 2016 – 524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT 21-52 signée le 31 janvier 2018,
- Vu l'arrêté de nomination de M. Thierry BOURGET (Arrêté du 23 février 2021),

- Vu l'arrêté de nomination de M. Kamel BOUYAHIAOUI (Arrêté du 25 avril 2022),
- Vu le contrat de travail de Madame Christine PHILIPPON N°2022001074 et la note d'information en date du 25 avril 2022 nommant Madame PHILIPPON, au poste de Directrice des Services Techniques,
- Vu l'arrêté de fin de mise à disposition de M. Thierry BOURGET (Arrêté du 19 octobre 2023),
- Vu la note en date du 23 octobre 2023 relative à la réintégration de Monsieur Thierry BOURGET au sein du CHU Dijon Bourgogne

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée pour les établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 aux personnes ci-après désignées pour signer en mes nom et place :

- Monsieur **Thierry BOURGET**, Directeur des affaires économiques et logistiques et à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI**, Directeur des affaires économiques et logistiques, tous deux en direction partagée :
 - pour tout type de marché,
- Madame **Christine PHILIPPON**, Directrice des services techniques,
 - pour les marchés d'études, maîtrise d'œuvre et travaux, et fournitures courantes et services associées aux travaux

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.



Dijon, le 23 octobre 2023

Le Directeur Général

Signé

Freddy SERVEAUX

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
M. Thierry BOURGET	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Kamel BOUYAHIAOUI	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Christine PHILIPPON	Directrice des services techniques	Signé

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-11-17-00003

Arrêté préfectoral n° 1582/2023 déterminant les
modalités pratiques et les particularités des
opérations de prophylaxie, de contrôle au
mouvement et de tarification des actes
vétérinaires dans le département de la
Côte-d Or

Arrêté préfectoral n° 1582/2023

déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie, de contrôle au mouvement et de tarification des actes vétérinaires dans le département de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le règlement (UE) n° 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 27 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. ROBINE Franck ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovines, caprines et porcines ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP du 22 juillet 2011 relatif aux conditions exigées en Côte-d'Or pour la présentation d'animaux dans des rassemblements à caractère agricole (concours, comices, foires-concours et expositions...) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°494/2018/DDPP du 18 décembre 2018 relatif à la mise en place d'un dispositif de déclaration des mouvements de bovins lors de la mise en pâture à distance dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** l'instruction technique n° DGAL/SDSBEA/2023-682 du 2 novembre 2023 relative aux précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2023-2024 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités spécifiques au département de la Côte-d'Or concernant l'application des arrêtés susvisés fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective des bovinés en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose** telle que définie dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisés ;
- officiellement indemne **d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*** telle que définie dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisés ;
- indemne vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** telle que définie dans l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** telle que définie dans l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

Article 2 : Opérations de prophylaxie sur les bovinés

Il incombe aux propriétaires ou aux détenteurs des bovinés de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux. Conformément à la réglementation en vigueur ils assurent leur recensement et leur identification et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

2/27

La vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.

2-1 Tuberculose

Pour le département de la Côte-d'Or, les mesures générales de surveillance de la tuberculose sont fixées en application de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

2-1-1 Cheptels soumis au dépistage et animaux concernés

Les mesures particulières sont prescrites dans un courrier adressé à chaque éleveur en début de campagne de prophylaxie conformément aux modalités prescrites dans l'instruction technique n° DGAL/SDSBEA/2023-682 du 2 novembre 2023 susvisée.

L'annexe 1 définit la liste des communes concernées par la zone de prophylaxie renforcée (ZPR).

2-1-2 Mise en œuvre des tests

Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe 2 doit être appliqué.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le bilan des résultats des IDC prévu en annexe 3 qu'ils doivent signer. Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils, soit au marqueur. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent sont effectuées juste avant l'injection et 72 heures après celle-ci.

Lors du contrôle de l'intradermotuberculination **la lecture est réalisée systématiquement par palpation**. Toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure des deux réactions à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent.

2-1-3 Gestion des résultats – Information de l'éleveur

Un bilan des mesures du pli de peau réalisées est établi sous forme de tableau et de graphique tels que définis en annexe 3.

Ce tableau est signé par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ce bilan est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit par ailleurs informer l'éleveur des résultats qu'il a constatés à la lecture des IDC. Cette information doit se faire, après calcul des résultats, à l'aide de la fiche bilan (annexe 3)

D'autre part, la fiche « notification » (annexe 4.A) permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce contrôle ainsi que de la possibilité de mettre en mouvement ou non les bovins de son cheptel.

Cette information, ainsi que, le cas échéant, le choix de l'éleveur entre « voie express » et « voie conservatoire » telles que définies dans l'annexe 4B pour les suspicions faibles, sera reportée sur la fiche de notification. Ce document doit être impérativement signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur afin de s'assurer que celui-ci a bien pris connaissance des mesures éventuelles à mettre en œuvre dans son cheptel.

Dans le cas d'une suspicion forte, l'abattage de tous les bovins non négatifs est demandé. Toutefois, une dérogation est possible si un seul bovin présente un résultat IDC positif et au minimum trois bovins ont un résultat IDC douteux. Dans ce cas, après expertise de la situation par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et les experts de la tuberculose désignés par la direction générale de l'alimentation (DGAI), la DDPP pourra prescrire l'abattage de quatre bovins dont le bovin présentant un résultat positif à l'IDC. Les autres bovins avec des réactions non négatives seront testés par un dosage de l'interféron gamma selon le schéma décisionnel en annexe 4.B.

Le vétérinaire transmet ensuite la fiche de notification complétée, ainsi que le bilan des résultats d'IDC et la liste des mesures relevées sans délai à la DDPP et au groupement de défense sanitaire (GDS) et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Tout document non cosigné ou non annoté par l'éleveur ne sera pas pris en compte. En cas de refus de signature de la part de l'éleveur, le vétérinaire cochera la case prévue à cet effet avant d'envoyer le document à la DDPP et au GDS.

2-1-4 Cas des cheptels en contrôle renforcé

Ce sont les cheptels en lien épidémiologique par voisinage avec un foyer de tuberculose, y compris les bovins mis en pension ou en pâture à distance. Le contrôle renforcé est réalisé tel que défini dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

Dans le cas où le propriétaire des bovins serait localisé dans un autre département, la direction départementale en charge de la protection des populations du département où se trouve le cheptel d'origine en sera informée.

Tant que le contrôle renforcé n'a pas été réalisé, ces cheptels sont soumis à des contrôles de vente au préalable de toute vente d'animaux. Ils devront réaliser un test IDC complété par un dosage de l'interféron gamma sur les animaux destinés à la vente et âgés de plus de six semaines, sauf si la vente se fait auprès d'un atelier d'engraissement dérogatoire. Ces prélèvements et analyses seront à leur charge. Le cas échéant, la DDPP demandera à l'éleveur dont le cheptel est en contrôle renforcé de réaliser des doubles clôtures.

2-2 Brucellose des bovinés

Le rythme de contrôle des cheptels qualifiés « officiellement indemne de brucellose bovine » est **annuel**.

Le dépistage de la brucellose bovine est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

2-3 Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Le rythme de contrôle des cheptels en vue du dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine est **annuel**.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé.

2-4 Leucose bovine enzootique

Le rythme de contrôle des cheptels qualifiés « officiellement indemnes de leucose bovine enzootique » est **quinquennal**. La répartition des cheptels devant être contrôlés chaque année se fait selon la commune du siège social de l'exploitation. La liste des communes retenues figure en annexe 5 du présent arrêté.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est mis en œuvre selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

Article 3: Dépistage de la brucellose, de la tuberculose et de l'IBR lors des mouvements de bovinés entre cheptels

Les mesures de dépistage lors des mouvements de bovinés définies par les arrêtés ministériels en vigueur doivent être respectées.

Concernant l'IBR, peuvent bénéficier d'une dérogation au contrôle sérologique individuel, les seuls bovins issus de cheptels indemnes d'IBR, transportés en moins de 24 heures sans rupture de charge. Cette dérogation ne s'applique pas à une liste d'élevage définie en concertation avec le groupement de défense sanitaire de la Côte-d'Or, pour lesquels les risques de contamination sont trop élevés (élevages à introduction et origines nombreuses).

Article 4: Cas des cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier et soumis à un test de dépistage lors de contrôle de vente

Les animaux âgés de plus de six semaines issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine tel que défini dans l'instruction technique n° DGAL/SDSBEA/2023-682 du 2 novembre 2023 susvisée sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la tuberculose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine. Le test de l'intradermotuberculination comparative (IDC) n'est pas requis dans le cas où les bovinés âgés de plus de six semaines ont subi un test de détection par IDC avec résultat négatif datant de moins de quatre mois réalisé dans le cadre d'une prophylaxie d'élevage. Cette obligation s'applique également aux bovins mis en pension ou en pâture à distance dans les cheptels avec un risque particulier vis-à-vis de la tuberculose tel que défini au paragraphe précédent avant leur retour dans leur exploitation d'origine.

Les animaux de plus de vingt-quatre mois issus de cheptels de bovinés présentant un risque sanitaire particulier en raison :

- ⤴ d'une infection par la brucellose au cours de l'année précédente ;
- ⤴ d'un lien épidémiologique de voisinage avec un foyer ;

sont soumis obligatoirement aux tests de dépistage de la brucellose dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine.

Les animaux destinés à l'engraissement ne sont pas concernés par ces dépistages dans la mesure où ils quittent l'exploitation d'origine à destination directe d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment fermé (carte jaune).

Concernant les rassemblements et conformément aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°357/2011/DDPP relatif aux rassemblements en Côte-d'Or, les animaux quittant ces cheptels à risque à destination d'un rassemblement doivent avoir été soumis dans les 30 jours avant le départ de l'exploitation d'origine à une IDC, dont le résultat est négatif et présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée du rassemblement. Ce test n'est pas requis dans le cas où les animaux ont subi un test de détection dans le cadre de la prophylaxie par IDC avec résultat négatif datant de moins de 4 mois.

La liste des cheptels présentant un risque sanitaire particulier est fixée et tenue à jour par le directeur départemental de la protection des populations, suivant les critères énoncés ci-dessus. Elle est transmise au président du GDS de la Côte-d'Or, pour mise en œuvre des mesures prévues par convention entre la DDPP et le GDS.

Article 5 : Cas des cheptels bovins d'engraissement

Le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins en carte jaune et détenus en bâtiments dédiés. Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire (annexe 6).

Article 6 : Non-observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, notamment en matière de conditionnalité des aides de la PAC et de retrait de qualifications sanitaires, pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation.

La campagne de prophylaxie débutant le 1^{er} novembre de l'année en cours (année N) et se terminant le 15 avril de l'année suivante (année N+1), la perte de qualification pourra intervenir immédiatement :

- en l'absence de respect des dépistages prévus ;
- en l'absence de respect des mesures prescrites nominativement par arrêté préfectoral dans le cas des cheptels suspects ou susceptibles d'être infectés de maladie réputée contagieuse ;
- en cas de relevé d'infractions sanitaires.

Article 8 : Tarifs

Les vétérinaires sanitaires sont rémunérés par les éleveurs concernés, après réfaction le cas échéant de la quote-part prise en charge par l'État, selon les tarifs hors taxes fixés en annexe 7 pour les opérations de prophylaxie collective.

6/27

Les **visites d'exploitation** mentionnées dans la présente convention comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus ;
- le déplacement ;
- l'explication des décisions à l'éleveur.

Les actes mentionnés dans la présente convention comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les **prélèvements biologiques** (à l'unité) comprenant le relevé de l'identification de l'animal et l'identification du prélèvement ;
- les **actes de vaccination** comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les **actes de diagnostic immunologique** comprenant le relevé de l'identification de l'animal, la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau, l'interprétation du résultat et la rédaction des documents, la transmission des résultats à la DDPP ;
- la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire ;

Le laboratoire départemental fournit le matériel à usage unique nécessaire au prélèvement.

Après le 15 avril de l'année N+1, le vétérinaire fixe librement le tarif de la visite d'exploitation bovine.

Les tuberculines aviaires et bovines sont fournies par l'État. Les cabinets vétérinaires pourront commander, à partir du mois d'octobre de l'année N, les tuberculines auprès de la structure choisie à l'issue de la procédure de marché public lancée par le ministère en charge de l'agriculture.

L'arrêté du 25 juillet 2022 prolonge la participation financière de l'État à hauteur de 6,15 € par IDC. Celle-ci pourra, par convention, être versée directement à l'éleveur par le GDS uniquement si la prophylaxie de leur cheptel est terminée avant le 31 mai 2024.

Le tarif de la vaccination d'un bovin ayant présenté un résultat non-négatif comprend la fourniture du vaccin, l'acte de vaccination, la rédaction et l'envoi au GDS du certificat de vaccination.

Article 9 : Abrogation

Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°1365/2022 du 30 novembre 2022 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie, de contrôle au mouvement et de tarification des actes vétérinaires dans le département de la Côte-d'Or.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 17 novembre 2023

Le préfet de région

Signé

Franck Robine

ANNEXE 1: Liste des communes en zone à prophylaxie renforcée de Côte d'Or

21002 AGEY	21101 BRAUX	21200 COUCHEY
21003 AHUY	21103 BRAZEY-EN-PLAINE	21204 COURCELLES-LES-MONTBARD
21005 AISEREY	21108 BRIANNY	21205 COURCELLES-LES-SEMUR
21008 ALISE-SAINTE-REINE	21110 BROCHON	21208 COURTIVRON
21010 ALOXE-CORTON	21114 BUFFON	21210 CREANCEY
21013 ANCEY	21121 BUSSY-LA-PESLE	21212 CREPAND
21014 ANTHEUIL	21122 BUSSY-LE-GRAND	21214 CRUGEY
21017 ARCEY	21126 CESSEY-SUR-TILLE	21217 CURLEY
21018 ARCEY	21127 CHAIGNAY	21218 CURTIL-SAINT-SEINE
21024 ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21128 CHAILLY-SUR-ARMANCON	21219 CURTIL-VERGY
21025 ARRANS	21130 CHAMBEIRE	21222 CUSSY-LE-CHATEL
21027 ASNIERES-LES-DIJON	21132 CHAMBOEUF	21223 DAIX
21029 ATHIE	21133 CHAMBOLLE-MUSIGNY	21224 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21030 AUBAINE	21136 CHAMPAGNY	21226 DARCEY
21031 AUBIGNY-EN-PLAINE	21137 CHAMP-D'OISEAU	21227 DAROIS
21033 AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21141 CHAMPRENAULT	21228 DETAIN-ET-BRUANT
21040 AVOSNES	21142 CHANCEAUX	21231 DIJON
21045 BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21144 CHARENCEY	21233 DRAMBON
21047 BARD-LES-EPOISSES	21145 CHARIGNY	21234 DREE
21051 BAULME-LA-ROCHE	21151 CHASSEY	21238 ECHANNAY
21054 BEAUNE	21152 CHATEAUNEUF	21241 ECHEVRONNE
21059 BELLEFOND	21153 CHATELLENOT	21242 ECHIGÉY
21062 BELLENOT-SOUS-POUILLY	21155 CHAUDENAY-LA-VILLE	21244 EGUILLY
21064 BENOISEY	21156 CHAUDENAY-LE-CHATEAU	21245 EPAGNY
21065 BESSEY-EN-CHAUME	21162 CHAUX	21247 EPOISSES
21067 BESSEY-LES-CITEAUX	21164 CHAZILLY	21248 ERINGES
21069 BEURIZOT	21166 CHENOVE	21255 ETAULES
21070 BEVY	21168 CHEVANNAY	21257 ETORMAY
21073 BIERRE-LES-SEMUR	21169 CHEVANNES	21259 FAIN-LES-MONTBARD
21075 BILLY-LES-CHANCEAUX	21173 CHOREY-LES-BEAUNE	21260 FAIN-LES-MOUTIERS
21076 BINGES	21175 CIREY-LES-PONTAILLER	21265 FIXIN
21080 BLAISY-BAS	21176 CIVRY-EN-MONTAGNE	21267 FLAGEY-ECHEZEUX
21081 BLAISY-HAUT	21177 CLAMEREY	21270 FLAVIGNEROT
21085 BLIGNY-LE-SEC	21178 CLEMENCEY	21271 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
21087 BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21182 COLLONGES-LES-BEVY	21272 FLEE
21088 BONCOURT-LE-BOIS	21184 COLOMBIER	21273 FLEUREY-SUR-OUCHÉ
21091 BOUHEY	21186 COMBLANCHIEN	21278 FONTAINE-LES-DIJON
21092 BOUILLAND	21187 COMMARIN	21282 FORLEANS
21097 BOUSSEY	21192 CORCELLES-LES-MONTS	21284 FRANCHEVILLE
21098 BOUX-SOUS-SALMAISE	21194 CORGOLOIN	21286 FRENOIS
21099 BOUZE-LES-BEAUNE	21197 CORPOYER-LA-CHAPELLE	21287 FRESNES
21100 BRAIN	21198 CORROMBLES	21288 FROLOIS
	21199 CORSAINT	21289 FUSSEY

Direction départementale de la protection des populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
 tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
 Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

9/27

21291 GENAY	21399 MEILLY-SUR-ROUVRES	21535 RUFFEY-LES-ECHIREY
21293 GERGUEIL	21404 MENETREUX-LE-PITTOIS	21537 SAFFRES
21295 GEVREY-CHAMBERTIN	21406 MESMONT	21539 SAINT-ANTHOT
21297 GILLY-LES-CITEAUX	21407 MESSANGES	21544 SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS
21298 GISSEY-LE-VIEIL	21408 MESSIGNY-ET-VANTOUX	21559 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
21299 GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21409 MEUILLEY	21570 SAINTE-SABINE
21300 GISSEY-SUR-OUCHÉ	21413 MILLERY	21547 SAINT-EUPHRONE
21306 GRENANT-LES-SOMBERNON	21421 MOLOY	21550 SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY
21307 GRESIGNY-SAINTE-REINE	21425 MONTBARD	21552 SAINT-HELIER
21308 GRIGNON	21429 MONTIGNY-MONTFORT	21553 SAINT-JEAN-DE-BOEUF
21310 GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21431 MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21561 SAINT-MARTIN-DU-MONT
21314 HAUTEROCHE	21437 MONTMANCON	21563 SAINT-MESMIN
21315 HAUTEVILLE-LES-DIJON	21439 MONTOILLOT	21568 SAINT-REMY
21316 HEUILLEY-SUR-SAONE	21442 MOREY-SAINT-DENIS	21571 SAINT-SAUVEUR
21319 IZEURE	21446 MOUTIERS-SAINT-JEAN	21573 SAINT-SEINE-L'ABBAYE
21321 JAILLY-LES-MOULINS	21448 MUSSY-LA-FOSSE	21576 SAINT-THIBAULT
21324 JEUX-LES-BARD	21449 NAN-SOUS-THIL	21578 SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ
21329 JUILLY	21456 NOGENT-LES-MONTBARD	21580 SALMAISE
21120 LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ	21462 NORGES-LA-VILLE	21589 SAUSSY
21528 LA ROCHE-VANNEAU	21463 NORMIER	21590 SAVIGNY-LES-BEAUNE
21695 LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	21464 NUITS-SAINT-GEORGES	21591 SAVIGNY-LE-SEC
21606 LADOIX-SERRIGNY	21476 PAINBLANC	21592 SAVIGNY-SOUS-MALAIN
21338 LAMARGELLE	21477 PANGES	21597 SEGROIS
21339 LANTENAY	21478 PASQUES	21598 SEIGNY
21341 LANTILLY	21479 PELLEREY	21600 SEMAREY
21254 L'ETANG-VERGY	21480 PERNAND-VERGELESSES	21601 SEMEZANGES
21351 LONGCHAMP	21481 PERRIGNY-LES-DIJON	21603 SEMUR-EN-AUXOIS
21353 LONGECOURT-EN-PLAINE	21482 PERRIGNY-SUR-L'OGNON	21604 SENAILLY
21354 LONGECOURT-LES-CULETRE	21485 PLOMBIERES-LES-DIJON	21611 SOMBERNON
21355 LONGVIC	21490 POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	21612 SOUHEY
21358 LUCENAY-LE-DUC	21494 PONCEY-SUR-L'IGNON	21084 SOURCE-SEINE
21362 MACONGE	21496 PONTAILLER-SUR-SAONE	21613 SOUSSEY-SUR-BRIONNE
21365 MAGNY-LA-VILLE	21497 PONT-ET-MASSENE	21617 TALANT
21366 MAGNY-LES-AUBIGNY	21498 POSANGES	21618 TALMAY
21368 MAGNY-LES-VILLERS	21500 POUILLENAY	21620 TARSUL
21373 MALAIN	21501 POUILLY-EN-AUXOIS	21623 TART-LE-HAUT
21377 MARCELLOIS	21504 PRALON	21624 TELLECEY
21380 MARCIGNY-SOUS-THIL	21506 PREMEAUX-PRISSEY	21625 TERNANT
21381 MARCILLY-ET-DRACY	21508 PRENOIS	21627 THENISSEY
21384 MAREY-LES-FUSSEY	21513 QUEMIGNY-POISOT	21630 THOISY-LE-DESERT
21386 MARIGNY-LE-CAHOUEY	21516 QUINCEROT	21632 THOREY-EN-PLAINE
21388 MARLIENS	21517 QUINCEY	21633 THOREY-SOUS-CHARNY
21389 MARMAGNE	21518 QUINCY-LE-VICOMTE	21634 THOREY-SUR-OUCHÉ
21390 MARSANNAY-LA-COTE	21520 REMILLY-EN-MONTAGNE	21640 TORCY-ET-POULIGNY
21391 MARSANNAY-LE-BOIS	21521 REMILLY-SUR-TILLE	21641 TOUILLON
21392 MARTROIS	21523 REULLE-VERGY	21646 TROUHOUT
21394 MASSINGY-LES-SEMUR	21529 ROILLY	21648 TURCEY
21395 MASSINGY-LES-VITTEAUX	21530 ROUGEMONT	21649 UNCEY-LE-FRANC
21398 MAXILLY-SUR-SAONE	21533 ROUVRES-SOUS-MEILLY	21650 URCY

21651 VAL-SUZON	21676 VIC-DE-CHASSENAY	21705 VILLOTTE-SAINT-SEINE
21652 VANDENESSE-EN-AUXOIS	21679 VIEILMOULIN	21707 VILLY-EN-AUXOIS
21659 VAUX-SAULES	21684 VIGNOLES	21709 VISERNY
21661 VELARS-SUR-OUCHÉ	21686 VILLAINES-LES-PREVOTES	21710 VITTEAUX
21662 VELOGNY	21689 VILLARS-ET-VILLENOTTE	21714 VOSNE-ROMANÉE
21663 VENAREY-LES-LAUMES	21688 VILLARS-FONTAINE	21716 VOUGEOT
21666 VERNOT	21690 VILLEBERNY	
21669 VERREY-SOUS-DREE	21692 VILLECOMTE	
21670 VERREY-SOUS-SALMAISE	21694 VILLEFERRY	
21672 VESVRES	21696 VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	
21673 VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21698 VILLERS-LA-FAYE	

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE RÉALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE EN ÉLEVAGE DE BOVINÉS

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

À ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des prises de sang et, pour certains, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions s'il n'y a pas une bonne contention.

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux ; ils doivent disposer et mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX :

Ils peuvent être constitués par :

- Un cornadis bloquant.
- Un couloir de contention avec ou sans prise à la tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement faits, à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel.
- Une attache en étable, tête au mur.
- Une attache en étable, tête face à face.
- Un parc ou un piège (animaux en lot même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

Remarque : le GDS, dans la plupart des cantons, et d'autres organismes professionnels agricoles mettent à disposition du matériel de contention auquel l'éleveur peut avoir accès.

LA CONTENTION DES ANIMAUX :

Aux jours et heures convenus entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et sous son autorité, les opérations de prophylaxie peuvent commencer sur des animaux déjà contenus selon les moyens décrits ci-dessus.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention ci-dessus, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable au résultat du dépistage ou de l'examen.

LES MOYENS HUMAINS À METTRE EN ŒUVRE :

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, par un voisin ou une personne du service de remplacement. Ainsi un minimum de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) est nécessaire afin que les opérations de dépistage réalisées se fassent dans de bonnes conditions.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS:

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergiques pour la détection de la tuberculose bovine (intradermotuberculinations), les mesures suivantes et complémentaires à celles ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi, au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince "mouchette", ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire (en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier).

De plus, la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE 3: BILAN DES RESULTATS IDC

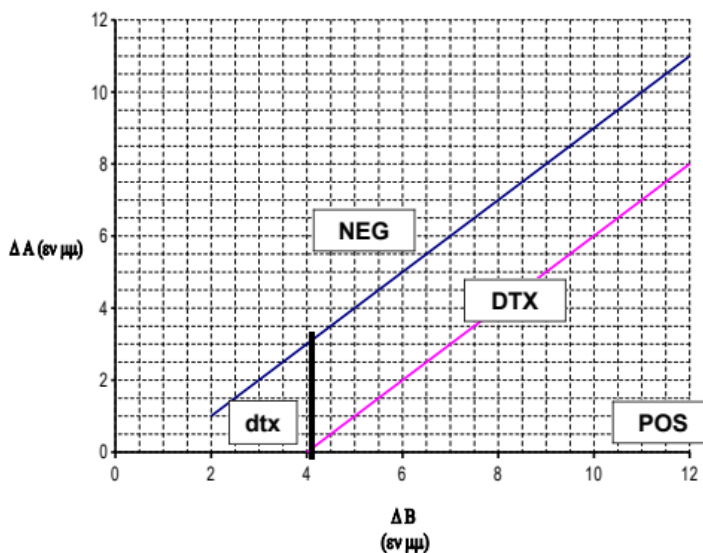
Page/....

BILAN DES RÉSULTATS DES IDC

EXPLOITANT : Numéro EDE : commune : Atelier Laitier : <input type="checkbox"/> Atelier Allaitant : <input type="checkbox"/>	VÉTÉRINAIRE SANITAIRE (nom et numéro) : DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE :	
<input type="checkbox"/> PROPHYLAXIE (envoi par mail+ n° à 10 chiffres des animaux réagissant + notification) Lors de fin : IDC réalisées au total dans le cheptel : IDC prévues sur DAP :		<input type="checkbox"/> partielle <input type="checkbox"/> fin <input type="checkbox"/> totale
Justification de l'écart :		
<input type="checkbox"/> POLICE SANITAIRE (envoi par mail + totalité des résultats avec n° à 10 chiffres des bovins réagissant) <input type="checkbox"/> Recontrôle cheptel suite résultat positif <input type="checkbox"/> Recontrôle des bovins non négatifs <input type="checkbox"/> Assainissement (foyer) <input type="checkbox"/> lien par voisinage avec foyer <input type="checkbox"/> lien mouvement avec foyer Kms parcourus AR JO+J3 =		<input type="checkbox"/> partielle <input type="checkbox"/> fin <input type="checkbox"/> totale

CONCLUSIONS des lectures :

Nb d'IDC réalisé	IDC nég	IDC pos	IDC DTX	IDC dtx	BV+ (> à 4)	bv dtx (4 < >2)	AV+ (> à 4)



Coller étiquette DAP (pro)

Remarques utiles pour l'interprétation (raison de l'écart entre animaux contrôlé et prévus, présence de thélite...):

Animaux réagissant (non négatifs)	Mesures du pli de peau (en mm)							RÉSULTAT $\Delta B - \Delta A$	CONCLUSION : Pos, DTX, dtx
	RÉACTION AVIAIRE			RÉACTION BOVINE					
	ÉPAISSEUR INITIALE	ÉPAISSEUR RÉACTION	ΔA	ÉPAISSEUR INITIALE	ÉPAISSEUR RÉACTION	ΔB			
IDENTIFICATION DE L'ANIMAL 10 chiffres	A 0	A 3	A 3 - A 0	B 0	B 3	B 3 - B 0			
1									
2									
3									

Signature du vétérinaire sanitaire :

Le responsable de l'exploitation
Nom, prénom, date et signature

Tableau des résultats tuberculines lors IDC – version 01/10/2021

ANNEXE 4.A : FICHE DE NOTIFICATION DES RESULTATS IDC

Direction départementale de la protection des populations de la Côte d'Or
 tél : 03 80 29 43 53 – ddpp-tub@cote-dor.gouv.fr

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE Campagne 2023 / 2024 Fiche de notification des résultats IDC

Élevage N° :	Nom :	Lait cru : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Commune :	N° intervention (lait) :	Laiterie :
N° intervention (allaitant) :		

A l'analyse des résultats des lectures des IDC de ce contrôle, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovins dans le département de la Côte d'Or, le vétérinaire sanitaire en informe l'éleveur.

Bilan de la lecture des IDC faites ce jour	aucun résultat positif ou douteux	au moins un résultat positif ou douteux	Le vétérinaire sanitaire (nom, prénom, date et signature)
Date prophylaxie totale			
Date prophylaxie partielle 1			
Date prophylaxie partielle 2			
Date prophylaxie partielle 3			
Date prophylaxie partielle 4			
Date Prophylaxie FIN			

En cas d'obtention d'au moins un résultat positif ou douteux :

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur des mesures que la DDPP envisage de mettre en place dans son exploitation :

Je soussigné Didier ROOSE, DDPP de la Côte d'Or envisage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine, ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés de mettre en place les mesures suivantes dans votre exploitation :

Case à cocher	Mesures à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> au moins 1 IDC positive OU au moins 1 IDC douteuse dans un cheptel requalifié après le 01/01/2019 OU au moins 1 IDC douteuse dans un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer déclaré à partir du 01/11/2021	L'exploitation est placée sous ma surveillance par arrêté préfectoral et les mesures suivantes s'imposent : 1/ Aucun bovin ne peut entrer ou sortir de l'exploitation, 2/ Isolement sans délais de(s) bovin(s) ayant réagi du reste du troupeau et de tout autre troupeau, 3/ Tous les bovins réagissants doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique sous 15 jours maximum. Une dérogation à l'abattage diagnostique est envisageable dans certaines circonstances s'il y a minima 4 bovins réagissant dont un seul avec un résultat IDC positif (contacter la DDPP pour plus d'information).
<input type="checkbox"/> au moins 1 IDC douteuse (sauf cas cités au-dessus)	1/ Aucun bovin ne peut entrer ou sortir de l'exploitation 2/ Isolement sans délai de(s) bovin(s) ayant réagi du reste du troupeau et de tout autre troupeau 3/ Le(s) bovin(s) ayant présenté un résultat douteux en IDC doit(vent), selon votre choix : <input type="checkbox"/> soit être abattu(s) sous 15 jours maximum en abattage diagnostique <input type="checkbox"/> soit faire l'objet d'un contrôle par le test IFN, dans un délai de 10 jours suivant la lecture des IDC. La DDPP prescrira l'abattage diagnostique sous 15 jours du(des) bovin(s) ayant présenté une réaction positive au test IFN. <u>En l'attente des résultats des investigations complémentaires menées sur le(s) bovin(s) abattu(s), l'interdiction de sortie des bovins du cheptel est maintenue.</u>

Je vous informe que les mesures prescrites dans votre exploitation prennent effet dès à présent.

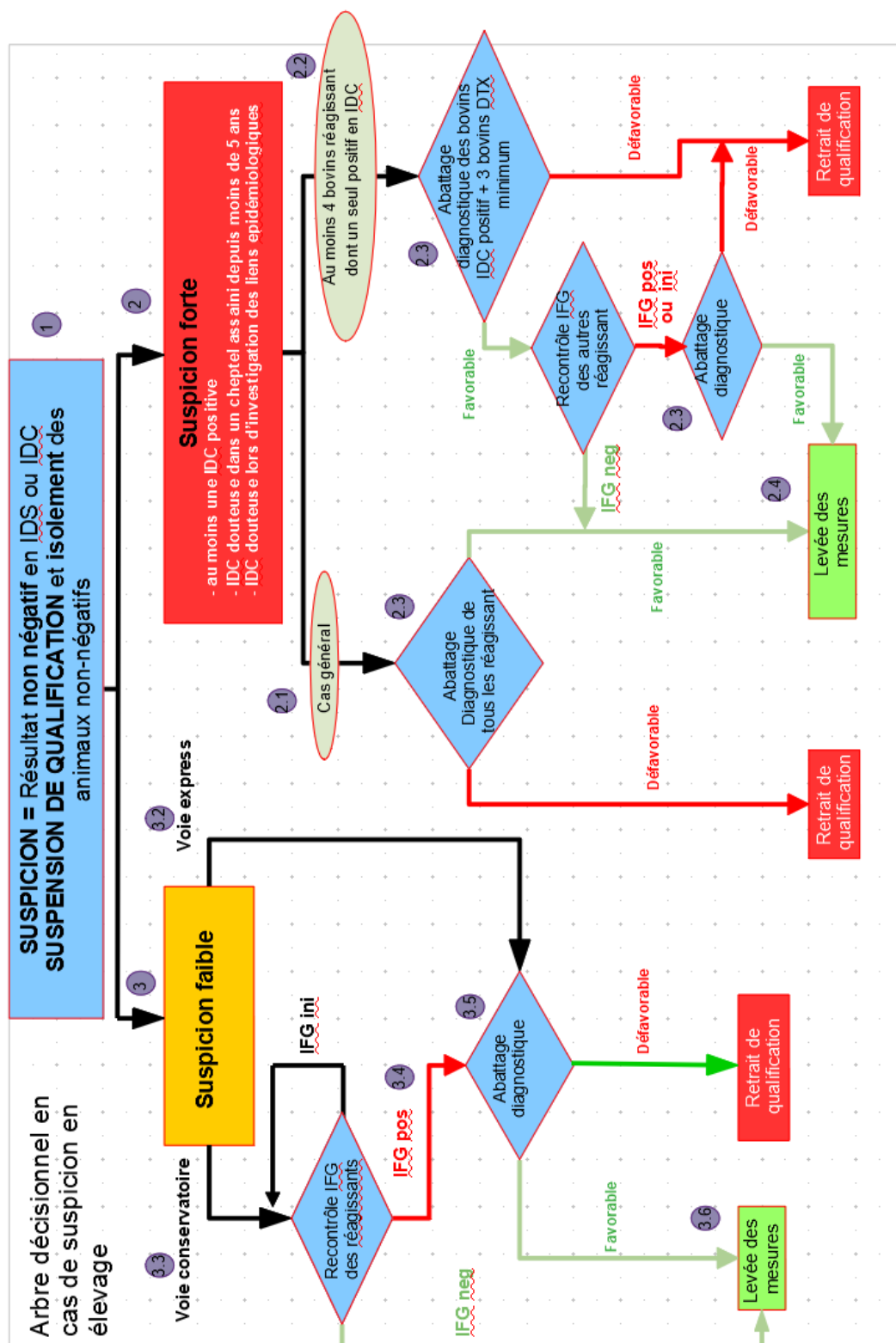
Le directeur départemental de la protection des populations
 Signé
Didier ROOSE

Le responsable de l'exploitation
 Nom, prénom, date et signature

Refus de
 signature
 de l'éleveur

ARRETE n° 1582/2023

ANNEXE 4.B : Schéma décisionnel



ANNEXE 5: LISTE DES COMMUNES DE LA CÔTE-D'OR
SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES LES EXPLOITATIONS SONT SOUMISES AU
DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE POUR LA CAMPAGNE
2023-2024

ARCONCEY
BARD-LE-REGULIER
BELLENOT-SOUS-POUILLY
BEUREY-BAUGUAY
BLANCEY
BLANOT
BOUHEY
BRAZEY-EN-MORVAN
CENSEREY
CHAILLY-SUR-ARMANÇON
CHAMPEAU-EN-MORVAN
CHATEAUNEUF
CHATELLENOT
CHAZILLY
CIVRY-EN-MONTAGNE
COMMARIN
CREANCEY
DIANCEY
ÉGUILLY
ESSEY
JUILLENAY
LA MOTTE-TERNANT
LA ROCHE-EN-BRENIL
LIERNAIS
MACONGE
MANLAY
MARCHESEUIL

MARCHESEUIL
MARCILLY-OGNY
MARTROIS
MEILLY-SUR-ROUVRES
MENESSAIRE
MOLPHEY
MONTLAY-EN-AUXOIS
MONT-SAINT-JEAN
POUILLY-EN-AUXOIS
ROUVRAY
ROUVRES-SOUS-MEILLY
SAINT-ANDEUX
SAINT-DIDIER
SAINTE-SABINE
SAINT-GERMAIN-DE-MODEON
SAINT-MARTIN-DE-LA-MER
SAULIEU
SAVILLY
SEMAREY
SINCEY-LES-ROUVRAY
SUSSEY
THOISY-LA-BERCHERE
THOISY-LE-DESERT
VANDENESSE-EN-AUXOIS
VIANGES
VILLARGOIX
VILLIERS-EN-MORVAN

ANNEXE 6: Modèle de rapport d'inspection - atelier engraissement dérogatoire



Direction départementale
de la protection des populations

RAPPORT D'INSPECTION 2023/2024 D'UN TROUPEAU BOVIN D'ENGRASSEMENT : MAINTIEN DE DEROGATION A DES PROPHYLAXIES D'EFFECTIFS ET/OU DES CONTROLES AUX MOUVEMENTS

Brucellose, Leucose Enzootique, Tuberculose, Hypodermose et Rhinotracheite Infectieuse Bovine (IBR)

Bases réglementaires :

- AM du 22/02/2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
 - AM du 08/10/2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.
 - AM du 22/04/2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins
 - AM du 31/12/1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique
 - AM du 05/11/2021 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre l'IBR
 - AM du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre le BVD
 - NS DGAL/SDSPA/96/8010 du 16/01/1996 procédure de contrôle applicables dans les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires
- Date de la visite :

Coordonnées de l'exploitation :

Nom ou forme juridique du détenteur		Adresse du détenteur	
N° EDE du détenteur			
N°EDE du troupeau d'engraissement (si différent)		Adresse du troupeau d'engraissement (si différente)	
Nom du vétérinaire sanitaire			

Coordonnées de l'enquêteur :

Nom - Prénom		Qualité :
		Structure :

I. Description générale de l'exploitation

1. L'exploitation où est situé le troupeau proposé à la dérogation comporte-t-elle un troupeau bovin avec des reproducteurs ? OUI NON (passer au 2.)
 - Si oui, de quel type de troupeau reproducteur s'agit-il ? LAITIER ALLAITANT
 - Si oui, le troupeau reproducteur a-t-il le même numéro EDE que le troupeau proposé à la dérogation ? OUI NON (préciser le n°EDE) :
 - Si oui, des bovins issus du troupeau reproducteur sont-ils introduits dans le troupeau proposé à la dérogation ? OUI NON
2. L'exploitation où est situé le troupeau proposé à la dérogation comporte-t-elle un autre troupeau bovin d'engraissement soumis à des prophylaxies d'effectifs et/ou des contrôles aux mouvements ? OUI NON (passer au 3.)
 - Si oui, de quel type de troupeau d'engraissement s'agit-il ?
VEAUX DE BOUCHERIE TAURILLONS BŒUFS AUTRES (préciser) :
 - Si oui, le troupeau d'engraissement soumis à des prophylaxies d'effectifs et/ou des contrôles aux mouvements a-t-il le même numéro EDE que le troupeau proposé à la dérogation ?
OUI NON (préciser le n°EDE) :
 - Si oui, des bovins issus du troupeau d'engraissement soumis à des prophylaxies d'effectifs et/ou des contrôles aux mouvements sont-ils introduits dans le troupeau proposé à la dérogation ? OUI NON
3. L'exploitation où est situé le troupeau proposé à la dérogation abrite-t-elle d'autres espèces de rente ? OUI NON
 - Si oui, préciser :
Nombre de porcins : dont nombre de reproducteur(s) :
Nombre d'ovins : dont nombre de reproducteur(s) :
Nombre de caprins : dont nombre de reproducteur(s) :
Nombre d'équins : dont nombre de reproducteur(s) :

II. Description des bovins engraisés au sein du TROUPEAU propose à la dérogation

1. Types de bovins engraisés :

Direction départementale de la protection des populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

19/27

VEAUX DE BOUCHERIE TAURILLONS BOEUFS AUTRES (préciser) :
Commentaires éventuels :

2. Organisation de l'engraissement :

- Taille des lots de bovins engraisés :
- Nombre de lot(s) de bovins engraisés en même temps :
- Age approximatif des bovins à leur arrivée :
- Durée approximative de l'engraissement :

3. Origine habituelle des bovins engraisés au sein du troupeau proposé à la dérogation (selon les informations présentes sur le registre) :

4. Destination habituelle des bovins engraisés au sein du troupeau proposé à la dérogation (selon les informations présentes sur le registre) :

III. Description des lieux d'hébergement du troupeau proposé à la dérogation



Seuls les troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en bâtiment dédié, c'est-à-dire **sans accès au pâturage** et **sans détention d'autres animaux** peuvent déroger à l'obligation du dépistage annuel et aux contrôles d'introduction en IBR (Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotracheite Infectieuse Bovine).

Nature du(es) lieu(x) d'hébergement des bovins du troupeau proposé à la dérogation :

PATURE(S) (Si coché, **dérogation aux contrôles IBR impossible**)

- Ces pâtures sont-elles entièrement clôturées ? OUI NON

Si oui, indiquer comment (barbelés, haies, murs, palissades, barrières, etc.) :

- Existe-t-il des pâtures voisines hébergeant des bovins, des ovins, des caprins ou des suidés ?

OUI NON

Si oui :

- Un contact direct entre les 2 troupeaux est-il possible : OUI NON
- Indiquer comment est effectuée la séparation (doubles barbelés, fossés, ruisseau, haies, etc.) :

BATIMENT(S)

- S'agit-il de bâtiments indépendants de tout autre bâtiment hébergeant des animaux ?

OUI NON

- S'agit-il de bâtiments mitoyens d'un autre bâtiment hébergeant des animaux ?

OUI NON

Si oui, existe-t-il une séparation pleine jusqu'aux toits ? OUI NON

Si non, jusqu'à quelle hauteur se situe cette séparation :

Descriptif de la séparation (murs, palissades, barrières, barbelés, présence d'une porte, etc.) :

20/27

- Ces bâtiments sont-ils entièrement fermés sur chacune de leurs faces ?
OUI NON
- Si oui, indiquer comment sur chacune des faces des bâtiments (murs, palissades, barrières, barbelés, etc.) :
- Si oui, à la sortie de ces bâtiments, les bovins hébergés peuvent-ils être mis en pâture au sein de la même exploitation ? OUI (Si coché, dérogation aux contrôles IBR impossible) NON
- A quelle distance se situe le lieu le plus proche où sont hébergés d'autres animaux ?
- Nature du sol : TERRE BATTUE BETON CAILLEBOTIS LITIERE PAILLEE
- Nature des murs : BOIS BETON TÔLE SO
- *Commentaires éventuels sur ces bâtiments :*
- Appréciation globale sur ces bâtiments : SATISFAISANT NON SATISFAISANT

IV. Description de la conduite des animaux présents dans le troupeau proposé à la dérogation

1. Quelles sont les modalités d'apport de l'alimentation aux bovins proposés à la dérogation ?
 - Les aliments sont-ils stockés sur place ? OUI NON
 - *Existe-il un circuit d'arrivée des aliments spécifique au troupeau proposé à la dérogation ?
OUI NON
 Commentaires éventuels :
2. Où sont soignés les bovins malades du troupeau proposé à la dérogation ?
 - *Le local d'infirmerie est-il séparé des bâtiments accueillant les animaux des autres troupeaux ? OUI NON
3. Où sont isolés les bovins destinés à être introduits au sein du troupeau proposé à la dérogation ?
 - *Le local d'isolement ou de quarantaine est-il séparé des bâtiments accueillant les animaux des autres troupeaux ? OUI NON SO
4. Existe-t-il un parc de contention au sein de ce troupeau ? OUI NON

Description et commentaires éventuels (capacité d'accueil, matériaux utilisés, largeur, longueur) :

 - *Ce parc est-il commun avec les autres troupeaux de l'exploitation ? OUI NON
 - Appréciation générale sur ce parc :* SATISFAISANT NON SATISFAISANT
5. Existe-t-il un couloir de contention au sein de ce troupeau ? OUI NON

Description et commentaires éventuels (capacité d'accueil, matériaux utilisés, largeur, longueur) :

*Ce couloir est-il commun avec les autres troupeaux de l'exploitation ? OUI NON
Appréciation générale sur ce parc : SATISFAISANT NON SATISFAISANT

6. *Existe-t-il d'autres risques de contacts indirects entre le troupeau d'engraissement proposé à la dérogation et l'(es) autre(s) troupeau(x) de l'exploitation (s'il(s) existe(nt)) : OUI NON

Si oui, lesquels ?

- Matériel de soin
 Autres animaux (chiens, chats, etc.)
 Outils ou habits de travail
 Absence de pédiluves régulièrement nettoyés et rechargés entre les différents troupeaux
 Évacuation des lisiers depuis le troupeau d'engraissement proposé à la dérogation vers les autres troupeaux
 Autre (préciser) :
Appréciation générale : SATISFAISANT NON SATISFAISANT

*Ne répondre que si la réponse aux questions I.1. ou I.2. ou I.3 est OUI.

V. Vérification de la bonne séparation des animaux de statuts différents

Dans le cas où l'exploitation comporte plusieurs troupeaux bovins de statut sanitaire différent, vérifier avec l'éleveur la séparation effective des animaux de statut sanitaire différent, en s'appuyant notamment sur l'inventaire des bovins des différents troupeaux.

- Le nombre de bovins présents dans le troupeau proposé à la dérogation correspond-il au nombre de bovins présents sur l'inventaire ?

OUI NON

Si non, donner la date à laquelle le 1^{er} bovin non inventorié est entré dans le troupeau :

- Pour les bovins non inventoriés et présents dans le troupeau, le détenteur a-t-il retourné le formulaire ad hoc de déclaration d'introduction de bovins dans le cheptel proposé à la dérogation au Groupement de défense sanitaire du département ?

OUI NON

- Ces bovins sont-ils issus d'autres troupeaux bovins de la même exploitation ?

OUI NON

Si oui, de quel troupeau ?

- REPRODUCTEUR
 D'ENGRASSEMENT NON PROPOSE A LA DEROGATION
 D'ENGRASSEMENT PROPOSE A LA DEROGATION

VI. plan de l'exploitation et relevé cadastral/relevé pac

LES PLANS DOIVENT ÊTRE FOURNIS PAR LE DETENTEUR DANS LE CAS OU LA VISITE CONCERNE LA CREATION D'UN TROUPEAU D'ENGRASSEMENT PROPOSE A LA DEROGATION.

Le plan doit faire apparaître :

- Les lieux d'hébergement du troupeau proposé à la dérogation,
 Les lieux d'hébergement des autres animaux présents sur l'exploitation (y compris de bovins), en précisant s'il s'agit de reproducteurs ou non (avec leur distance en mètres par rapport aux lieux du troupeau proposé à la dérogation),

22/27

- Les lieux de passage des bovins du troupeau proposé à la dérogation lors de chargement et de déchargement,
- Les lieux de stockage des aliments destinés au troupeau proposé à la dérogation,
- Les lieux où sont soignés les bovins du troupeau proposé à la dérogation,
- Les lieux où sont isolés les bovins destinés à être introduits au sein du troupeau proposé à la dérogation,
- Pour les troupeaux bovins d'engraissement en pâture(s) proposés à la dérogation, la nature du contenu des parcelles mitoyennes (cultures, forêts, etc.).

Signatures

Je soussigné(e)

.....
 Docteur-Vétérinaire, titulaire de l'habilitation sanitaire / technicien(ne) DDPP / technicien(ne) GDS (1) dans le département où est situé ce troupeau bovin d'engraissement, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts selon ma constatation ou les dires du détenteur.

Fait à

Le

Signature

VII. Engagement du détenteur du TROUPEAU bovin d'engraissement proposé à la dérogation

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) :

- Certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts ;
- Agissant en mon nom propre / Représentant l'établissement désigné (1) ;
- Agissant en tant que détenteur d'un troupeau proposé à la dérogation tel que défini par les arrêtés des 22 avril 2008, 31 décembre 1990, 15 septembre 2003, 21 janvier 2009 et 31 mai 2016 respectivement relatifs aux prophylaxies de la brucellose, de la leucose enzootique, de la tuberculose, de l'hypodermose et de la rhinotrachéite infectieuse bovines ;
- Déclare avoir pris connaissance de la réglementation relative aux activités précitées ;
- M'engage à ne destiner les bovins issus de mon troupeau proposé à la dérogation, après passage éventuel par un centre de rassemblement ou un marché dédiés, qu'à la boucherie ou à destination d'autres troupeaux bovins d'engraissement titulaires d'Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) jaunes ;
- M'engage à séparer mon troupeau proposé à la dérogation de tout autre troupeau de quelque espèce que ce soit, y compris le cas échéant des troupeaux bovins reproducteurs ou d'engraissement non proposés à la dérogation que je détiens ;
- M'engage à tenir à jour le registre des bovins et, le cas échéant, à indiquer pour chaque bovin son appartenance soit au troupeau proposé à la dérogation, soit à tout autre troupeau bovin que je détiens ;
- M'engage à n'introduire dans mon troupeau bovin d'engraissement proposé à la dérogation que des bovins identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- M'engage à vérifier que les bovins introduits dans mon troupeau proposé à la dérogation sont accompagnés d'un passeport valide comportant une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) ou un certificat sanitaire d'échange européen conforme, ou encore, dans le cas d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne, d'un certificat sanitaire d'importation valide ;

Direction départementale de la protection des populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
 tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
 Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

23/27

- M'engage, pour chaque lot introduit dans mon troupeau proposé à la dérogation, à envoyer au Groupement de défense sanitaire de mon département dès la constitution du lot (délai maximum d'un mois après l'introduction du 1^{er} bovin) et au moyen d'un formulaire spécial, la liste des identifiants (code pays + n° national) des bovins introduits en joignant les ASDA dûment complétées (verso) par mes soins ou les certificats sanitaires susmentionnés. Cet engagement concerne également les bovins issus de mon troupeau reproducteur ou d'engraissement soumis à prophylaxie et/ou contrôle aux mouvements qui seraient introduits dans le troupeau proposé à la dérogation ;
- M'engage à faire réaliser les visites annuelles de conformité de mon troupeau proposé à la dérogation dans les conditions définies par la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) ;
- M'engage à n'introduire que des mâles et/ou des femelles non gestantes et à signaler à la DDPP toutes les naissances accidentelles qui pourraient survenir dans mon troupeau proposé à la dérogation, ainsi qu'à n'y effectuer aucune prise de sperme, ovules ou embryons issus d'animaux de mon troupeau proposé à la dérogation à destination d'un quelconque autre troupeau ;
- M'engage à assurer ou à faire assurer une surveillance constante des animaux afin de détecter précocement tout signe pouvant laisser supposer une altération de l'état de santé d'au moins un animal et à faire appel à un vétérinaire dans ce cas ;
- M'engage à prendre en charge les frais liés à l'octroi et au maintien de la dérogation demandée.

FAIT A

LE

Signature du détenteur :

(1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

VIII. Dérogation aux dépistages annuels et aux contrôles aux mouvements en IBR – avis du maître d'œuvre

Avis favorable défavorable

Motivation d'un éventuel avis défavorable :

FAIT A

, LE

SIGNATURE (Nom, qualité) :

IX. Décision de la direction départementale EN CHARGE de la protection des populations (DDecPP)

Je soussigné(e) _____ agissant en qualité de _____ à la DDPP
 du département _____, au vu de l'ensemble des éléments portés à ma
 connaissance concernant le troupeau d'engraissement proposé à la dérogation (n°EDE-
 Nom) : _____, prend les décisions suivantes :

1. Dérogation aux **contrôles des mouvements** :

- | | | |
|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| ➤ Pour la <u>Tuberculose</u> : | ACCORDEE* <input type="checkbox"/> | REFUSEE <input type="checkbox"/> |
| ➤ Pour la <u>Brucellose</u> : | ACCORDEE* <input type="checkbox"/> | REFUSEE <input type="checkbox"/> |
| ➤ Pour l' <u>Hypodermose</u> : | ACCORDEE* <input type="checkbox"/> | REFUSEE <input type="checkbox"/> |
| ➤ Pour l' <u>IBR</u> : | ACCORDEE* <input type="checkbox"/> | REFUSEE <input type="checkbox"/> |

24/27

Motivation des éventuels refus ou conditions complémentaires en cas d'accord :

2. Dérogation aux **contrôles d'effectifs** :

- | | | |
|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| ➤ Pour la <u>Tuberculose</u> : | ACCORDEE* <input type="checkbox"/> | REFUSEE <input type="checkbox"/> |
| ➤ Pour la <u>Brucellose</u> : | ACCORDEE* <input type="checkbox"/> | REFUSEE <input type="checkbox"/> |
| ➤ Pour la <u>Leucose</u> : | ACCORDEE* <input type="checkbox"/> | REFUSEE <input type="checkbox"/> |
| ➤ Pour l' <u>IBR</u> : | ACCORDEE* <input type="checkbox"/> | REFUSEE <input type="checkbox"/> |

Motivation des éventuels refus ou conditions complémentaires en cas d'accord :

FAIT A _____ , **LE**

SIGNATURE :

** Ces dispositions peuvent être dénoncées par la Direction départementale en charge de la protection des populations à tout moment, notamment en cas de non-respect des engagements du détenteur du troupeau proposé à la dérogation.*

ANNEXE 7 : Convention bipartite

IO signifie Indice Ordinal fixé par le Conseil National de l'Orde des Vétérinaires à 15.81 en 2023

Commission bipartite relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution des opérations De prophylaxies collectives pour la campagne 2023-2024 Pour le département de la Côte d'Or en € HT	
Commission bipartite du 25 octobre 2023	
Tarifs	2023-2024
Prophylaxie bovine (brucellose, leucose, tuberculose, IBR)	
visite	27,79
visite pour lecture Intra dermo	13,89
Visite à partir de la troisième intervention	56,37
Déplacement (/km)	0,47
Prélèvement de sang (unité)	2,58
Prélèvement de lait (unité)	2,56
IDS	2,93
IDC	7,89
Vaccination IBR (vaccin en sus)	5,86
Suppléments pour cas particulier(défaut contention etc..) /animal	1,13
réalisation difficile prise de sang sur taureau (tarification non systématique, à l'appréciation du vétérinaire sanitaire)	12,74
Contrôles aux mouvements Bovins	
visite	27,79
Déplacement (/km)	0,47
IDS (tuberculine non compris)	2,93
IDC (tuberculine non compris)	7,89
Prélèvement de sang (unité)	2,58
Visite de contrôle (lecture ID)	14,01
Déplacement (/km)	0,47
Visite conformité cheptels d'engraissement dérogatoires	
Visite initiale (5 IO)	79,35
visite annuelle de maintien de la dérogation (5 IO)	79,35
par 1/2 supplémentaire, au-delà d'1 h (2,5 IO)	39,68
Déplacement (/km)	0,47
Contrôle départ abattoir/mise sous scellés (cheptels déqualifiés)	
indemnité km en plus (/km)	32,78
	0,47
Enquêtes épidémiologiques (BVD, IBR,..)	
Visite (6 IO de l'heure)	95,22
Déplacement (/km)	0,47
Prophylaxie ovine caprine (brucellose, CAEV)	
visite (brucellose)	27,79
Visite (CAEV)	27,79
frais déplacement (/km)	0,47
Prélèvement de sang (unité)	1,30
Prélèvements de lait (unité)	1,30
visite CSO Tremblante	

visite acquisition (5 IO)	79,35
visite maintien (5 IO)	79,35
CSO tremblante : par 1/2 supplémentaire, au-delà d'1 h (2,5 IO)	39,68
Déplacement / km	0,47
Introduction ovin/caprin	
premier animal	11,36
suyvants	3,66
Déplacement (/km)	0,47
Prélèvement de sang (unité)	1,29
Prélèvement de lait (unité)	1,29
Prophylaxie porcine (Aujeszky)	
visite	27,79
Prélèvement de sang (unité), PS	4,52
Prélèvement de sang (unité), buvard.	4,52
Déplacement (/km)	0,47
Transport des prélèvements (facturation des frais)	
nbre de PS<30	6,54
30<PS<60	8,12
61<PS<120	9,36
120<PS	10,54

Il est confirmé aujourd'hui que par convention les tarifs relatifs aux prophylaxies de la Côte d'Or évolueront à l'avenir selon l'indice des prix à la consommation hors tabac calculé par l'INSEE.

Les visites (engraissements dérogatoires, enquêtes épidémiologiques et CSO tremblantes) sont fixées sur la base du tarif IO 2023 pour cette campagne. Il est à noter que les visites des ateliers d'engraissement dérogatoires seront réévaluées pour la prochaine campagne à 6 IO de l'heure.

Représentants des éleveurs

M. Vincent FRETTEL, représentant le GDS 21

Signé

M. Christophe LECHENAULT, responsable de l' EDE

Signé

Représentants des vétérinaires

Dr Cécile EICHENLAUB , représentant l'Ordre des Vétérinaires

Signé

Dr Jean-Baptiste Deschamps, représentant le SNVEL

Signé

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-11-20-00002

AP 1613 20231120 A6 LimitationVitesse



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 20 novembre 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N°1613
portant réglementation temporaire de la police
sur l'autoroute A6 sens 1 Paris-Lyon / communes de
Thorey-sur-Ouche / Bligny sur Ouche**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°55 du 06 mars 2009 portant réglementation de la police sur l'autoroute A6 dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la demande en date du 31 octobre 2023 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'information communiquée au service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les problèmes d'adhérence constatés lors de fortes pluies sur la section d'autoroute A6 dans la zone du PR 280+100 dans le sens 1 Paris-Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur la section concernée dans l'attente de la réalisation de travaux de reprise de la chaussée ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 5 – LIMITATION DE VITESSE - § 5.4 Zones particulières - alinéas « Limitation de vitesse pour tous les véhicules » de l'arrêté préfectoral n° 55 du 06 mars 2009 portant réglementation de la police sur l'autoroute A6 dans le département de la Côte-d'Or, est complété par la mention suivante :

▪ Sens 1 Paris-Lyon – du PR 280+100 au PR 287+500 : Limitation à 90 km/h par temps de pluie.

Article 2

Les dispositions de l'article ci-dessus sont effectives jusqu'au mardi 30 avril 2024, avec un report possible jusqu'au dimanche 30 juin 2024.
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral de police susvisé restent inchangées.

Article 3

La signalisation réglementaire découlant de la disposition fixée à l'article 1 sera mise en place par la société Autoroute Paris Rhin Rhône.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- aux communes de THOREY-SUR-OUCHÉ et BLIGNY-SUR-OUCHÉ.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des Territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-11-16-00002

AP 1614-20231116 Agrément Gardien Fourrière
Beaune Poids Lourds RAA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 16 novembre 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N°1614
portant agrément d'un gardien de fourrière automobile**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route notamment les articles R325-24, R325-25 et D325-24-1,

VU le Code des relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article R113-5,

VU l'Arrêté Ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction,

VU l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

VU l'ordonnance et le décret du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles,

VU la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières automobiles,

VU la circulaire ministérielle du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°514 du 8 mars 2023 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

VU la demande et le dossier présentés par M. Samuel WEMMERT représentant la société SAS BEAUNE POIDS LOURDS, 305 rue André Marie Ampère, BEAUNE (21200),

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, en date du 28 mars 2023,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS BEAUNE POIDS LOURDS dont le siège social est 305 rue André Marie Ampère, BEAUNE (21200), représenté par M. Samuel WEMMERT, est agréée pour exercer les fonctions de gardien de fourrière pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le présent agrément est donné à titre personnel, il est incessible et valable uniquement pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3

L'établissement SAS BEAUNE POIDS LOURDS enregistrera les données des véhicules relevant d'une mise en fourrière dans l'application SI Fourrières.

Article 4

Toute activité de récupération ou de revente de pièces détachées est strictement interdite. Il en est de même pour l'activité de destruction de véhicules.

Article 5

L'établissement SAS BEAUNE POIDS LOURDS devra tenir informé le préfet de toute modification intervenue dans le dossier initial d'agrément (structure juridique de l'entreprise, changement de gérant, moyens matériels et techniques,...).

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 6 :

En cas de manquement aux obligations prévues par les textes susvisés, le préfet pourra procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément dans les conditions prévues par l'article R325-24 du code de la route.

Article 7 :

Cet agrément pourra être renouvelé, si les conditions requises sont remplies, sur demande express de son titulaire présentée 3 mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur Samuel WEMMERT, représentant la société SAS BEAUNE POIDS LOURDS,
- à Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Commandant de la Région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Fait à Dijon, le 16 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2023-11-20-00001

DELEGATION SIP DIJON AMENDES 20.11.2023

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - délégation accordée aux adjoints au responsable du service

Délégation de signature est donnée à **Madame Marilyne FAURE, IDIV et Madame Agnès THIERRY, IDIV**, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et Amendes, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 15 000 €, à **Monsieur Gaël ZOONEKYND**, inspecteur des finances publiques,

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Aline LECLERE	Annie HAUTIN	Céline GUENEBAUT
Mireille PRIN	Eric CLEMENT	Franck GIRARD
Christelle PETIT	Jean-Marc BUTEAU	Juliette MUTIN
Sylvie ROBINET	Hélène FONTAINE	Michaël HEURTAUX
Pascale CORDIER	Isabelle HORVATH	Rodolphe LEVERT
Dominique VADOT	Sophie BELLEGARDE	

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Delphine RENARD LOIZEAU	Adil SELLOUMI	Sylvie ZALMAT
Vincent BERTHAUD	Nadia TAHAR	Mathilde BOLLIER
Caroline BRANDT	Valérie CHAVOT	Frédéric LATRIVE
Jean-François MONNOT	Angélique PARIS	Christophe TOUMAZOU

Article 3 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine SAUVAGE	inspectrice des finances publiques	15 000 €	12 mois	60 000 €
Christophe RECOUVREUX	contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Estelle JEANGRAND	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Philippe BAUD	contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Julie MOUGIN	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Léon NTOUATOLO	contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine PETITOT	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Pascale HADAS	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie TALFUMIERE	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Zakaria ABDALLAH	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Maria Luisa LARocca	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Claude SEMPRESZ	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Madani Vincent DIALLO	contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine BREANT	agente des finances publiques	500 €	6 mois	10 000 €
Céline COPUR	agente des finances publiques	500 €	6 mois	10 000 €

Article 4 - Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Zoubida SOUIDI	inspectrice principale des finances publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	30 000 €
Patrick DOBATO-ABOUROU	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Pascal LHOMOND	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Pascal ROBLOT	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement des amendes

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Réjane GEOFFROY	inspectrice principale des finances publiques	15 000 €	24 mois	50 000 €
Vincent HODEN	inspecteur des finances publiques	5 000 €	24 mois	50 000 €
Hamid SALHI	agent des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle ROY	agente des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Estelle DUPORT	agente des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Anaïs VELTEN	agente des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Patricia THOMAS	agente contractuelle	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A Dijon, le 20 novembre 2023
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de DIJON et Amendes

Signé

Jacques AMBRAZÉ

Maison d'arrêt de Dijon

21-2023-11-15-00003

Arrêté portant nomination des membres au CSA
de la MA Dijon - 15/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 15/11/2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Dijon

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Dijon les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP	THEVENIN Sébastien BOURICE Rodolphe RIAHI Mouez	BAZIN Hervé PESME Laurent PEREZ Stéphane
FO	POLLONNI Pierre	PFERSCH Sabrina

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Dijon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

Fait le 15 novembre 2023.

Le chef d'établissement par intérim,

Signé

M. Patrick SAUREL

Maison d'arrêt de Dijon

21-2023-11-17-00001

MA Dijon - Délégation de signature - ACD, OFF,
MAJORS, 1ERS SVTS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'arrêt de Dijon**

A Dijon,

Le 17 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1

Vu l'arrêté n°25-2023 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon en date du 30/10/2023 nommant Monsieur Patrick SAUREL en qualité de chef d'établissement par intérim de la Maison d'arrêt de DIJON.

Monsieur Patrick SAUREL, chef d'établissement par intérim de la Maison d'arrêt de DIJON

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEMASSUE, en qualité de capitaine, Responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laetitia DUMUR, en qualité de capitaine, Adjointe au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUINAULT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy FLEURIOT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyrille CROTTO-MIGLIETT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck FELMANN, en qualité de premier surveillant, Adjoint au responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BAZIN, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud CHARLIER, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GAULT, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GAVOIS, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc MOMPÉLAT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PIERRON, en qualité de premier surveillant, responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie VINCENOT, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric TAMIZE, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement par
intérim,

Signé,

Patrick SAUREL

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X				
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 217-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée.	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b), les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Demandar au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 + R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte									

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 213-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X	X
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Authoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Authoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Authoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Authoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Authoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Authoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Authoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-	R. 313-14	X		X	

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés.	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X		
Travail pénitentiaire				

Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X				
Classement / affectation						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X			
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	R. 412-24	X				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	R. 412-34	X	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	R. 412-36 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-43 R. 412-45	X				

Interventions dans le cadre de l'activité de travail								
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)		D. 412-7	X					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production		R. 412-27	X					
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production		R. 412-27	X					
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues		D. 412-71	X					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation		D. 412-71	X					
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :								
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X	X	X	X
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier								
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi		D. 412-73	X					
Contrat d'implantation								
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-78	X					

Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83.	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JJ, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiaires d'une PS ou admis au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE; lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiaire d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		

Régie des comptes nominatifs								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X						
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues.	R. 332-28	X						
Resources humaines								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X						
GENESIS								
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X						

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4	5
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	X

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-11-17-00002

Arrêté préfectoral n° 1606 du 17 novembre 2023
relatif au versement sur l'exercice 2023 de la
première tranche de la dotation spécifique
attribuée au syndicat mixte du schéma de
cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais pour
la révision dudit schéma

**Arrêté préfectoral n° 1606 du 17 novembre 2023
relatif au versement sur l'exercice 2023 de la première tranche de la dotation spécifique
attribuée au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais pour la
révision dudit schéma**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-5, L.132-14 à L.132-16 et R.132-10 à R.132-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1169 du 26 novembre 2023 relatif au barème et à la répartition pour l'exercice 2023 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la note du 29 mars 2023 de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, relative au soutien financier aux SCOT par la DGD en 2023 ;

Vu le courrier du 05 avril 2023 du président du syndicat mixte du Dijonnais adressée au préfet de la Côte-d'Or afin de solliciter un soutien financier par la DGD urbanisme 2023 au titre de l'engagement d'une procédure de révision du SCOT ;

Vu l'avis favorable du 14 avril 2023 de la directrice départementale des territoires à la demande de soutien financier du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais au titre de la révision du SCOT, adressé à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Vu la « fiche de notification du montant de crédits mis à disposition pour l'exercice 2023 » adressée le 28 septembre 2023 par le ministère chargé des collectivités territoriales à la préfecture de la Côte-d'Or s'agissant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, en particulier les « crédits fléchés » d'un montant de 41 000 € au bénéfice du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Dijonnais le versement de la première tranche, pour un montant de 41 000 €, de sa dotation spécifique au titre de la révision dudit schéma, dans le cadre du concours particulier créé au

sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 2 : Le mandatement des crédits à verser au bénéficiaire en application de l'article 1er du présent arrêté est le suivant :

Programme 119 / Centre financier 0119-C002-DP21 / Domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8.

La totalité de la dotation spécifique fixée à l'article 1er du présent arrêté sera versée au bénéficiaire dès signature de la présente décision.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera notifiée au bénéficiaire de la dotation et adressée à la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Original signé : Frédéric CARRE